

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Boulieu-lès-Annonay

Séance du 2 décembre 2015

L'an deux mille quinze et le 2 décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Céline BONNET, Maire.

Présents :

Aurélie BONNET, Jean-Pierre CHAPILLON, Sylvie COCHONNAT, Max DESSUS, Geneviève FAVERJON, Jocelyne FORTEZ, Aurélien FOURBOUL, Delphine GAILLARD, Pierre-Yves GAY, Marie-Josèphe GRENIER, Jean-Yves MONNET, Patricia PAUZE, Janick PEYRAVERNAY, Nathalie RANDON, Jean-Claude RAYMOND, Jean-Pierre VALENTIN, Jérôme VINCENT

Absents / excusés :

Romain ARPIN-PONT (absent)

Madame Aurélie BONNET est nommée Secrétaire de séance.

Il est dénombré **dix-huit** conseillers présents en début de séance, la condition de quorum étant ainsi remplie, le Conseil Municipal peut délibérer.

ORDRE DU JOUR

- I. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 7 octobre 2015
- II. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.). (Délibération n°1)
- III. Projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Loire. (Délibération n°2)
- IV. Projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de l'Ardèche. (Délibération n°3)
- V. Ouverture de crédit 2016 en section d'investissement. (Délibération n°4)

- VI. Signature de la convention pour la valorisation des certificats d'économies d'énergie issus d'opérations réalisées sur les patrimoines des collectivités. (Délibération n°5)
- VII. Demande de subvention exceptionnelle pour le club de Judo-club Boulieu-Roiffieux. (Délibération n°6)
- VIII. Modification des tarifs de la bibliothèque municipale Plaisir de Lire. (Délibération n°7)
- IX. Questions diverses

En préambule à la séance, Monsieur Jean-Pierre VALENTIN demande que soit apportée au procès-verbal une distinction entre élus absents et élus excusés. En effet, ce dernier s'interroge sur l'absence de Monsieur Romain ARPIN-PONT depuis plusieurs mois et demande à son ancienne colistière, Madame Nathalie RANDON, si elle peut éventuellement apporter un complément d'information.

Monsieur Jean-Pierre VALENTIN précise être d'autant plus surpris par cette absence inexplicquée que Monsieur Romain ARPIN-PONT avait la prétention d'être Maire de la commune et était candidat aux dernières élections départementales pour le Front National.

Madame Nathalie RANDON déclare qu'elle refuse d'être assimilée à Monsieur Romain ARPIN-PONT dont elle dit ne pas partager l'étiquette politique. Elle affirme s'être engagée comme d'autres à ses côtés, animée par la simple volonté d'œuvrer pour sa commune.

Madame le Maire précise qu'elle n'a elle-même aucune nouvelle de Monsieur ARPIN-PONT, qu'il a vraisemblablement quitté Boulieu-lès-Annonay et ajoute qu'il a été radié des listes électorales de la commune. Monsieur Jean-Pierre VALENTIN se déclare ravi de l'apprendre et considère qu'il est légitime d'en informer les administrés.

Madame Jocelyne FORTEZ demande si la radiation des listes électorales entraîne de fait une radiation du Conseil Municipal. Madame le Maire répond par la négative et considère également qu'il est normal d'informer les administrés du statut de cet élu.

I. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 7 octobre 2015

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 7 octobre 2015 est approuvé **à l'unanimité**.

II. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.). (Délibération n°1)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par décret n° 208-199 du 27 février 2008

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n°131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

VU la délibération du Conseil en date du 17 décembre 2002 portant sur la mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire basée sur le décret n° 50-1248, appliquée au sein de notre collectivité,

CONSIDERANT que suite à l'abrogation du texte susmentionné, il y a lieu de prendre une nouvelle délibération,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Monsieur Aurélien FOURBOUL demande si cette délibération sera plus intéressante pour le personnel communal. Madame le Maire répond en rappelant que l'ancienne délibération portant sur la mise en place des I.H.T.S. date de 2002 et qu'il est nécessaire de la mettre à jour, mais que cela ne change rien pour le personnel de la collectivité.

Madame Patricia PAUZE demande si le principe des I.H.T.S. est le même pour toutes les Mairies. Madame le Maire confirme que les I.H.T.S. sont régies par le code des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **Décide** d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	grade	Fonctions ou service
Technique	Agent de Maitrise	Agent technique
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	
	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	
Administrative	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Agent administratif
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	
Culturelle	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	Bibliothécaire

Animation	Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	Agent administratif
Police	Brigadier-chef principal	Agent de police municipale

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire (CTP).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'I.H.T.S. aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

Agents non titulaires : Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde : Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Périodicité de versement : Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation : Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 07

décembre 2015

Abrogation de délibération antérieure : La délibération en date du 17/12/2002 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire est abrogée.

Crédits budgétaires : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

III. Projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Loire. (Délibération n°2)

L'article 33-II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit qu'un document destiné à servir, pour six ans, de cadre de référence de la carte intercommunale dans chaque département, le Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) révisé doit être arrêté, après avis de la Commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) et selon les modalités prévues à l'article L5210-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), avant le 31 mars 2016.

Le Préfet, chargé de sa mise en œuvre fixe notamment les orientations d'évolution de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des syndicats intercommunaux du département.

Les communes et les EPCI ont été invités à engager une réflexion sur l'évolution des périmètres de l'intercommunalité et à formuler un avis sur le schéma proposé. Après avoir présenté un projet de schéma le 9 octobre en CDCI, le Préfet de la Loire a notifié son projet de SDCI aux communes et aux intercommunalités qui doivent désormais se positionner vis-à-vis de ce texte.

La proposition de nouveau périmètre a été abordée dans toutes ses dimensions : cohérence du bassin de vie, volonté des élus de construire un projet commun, gouvernance et compétences.

De nombreux échanges et rencontres entre les élus locaux ont été organisés, permettant de faire avancer la réflexion, dans un esprit de transparence et de dialogue. Notre intercommunalité a une vision d'ouverture aux autres territoires, mais souhaite que cette vision soit partagée. La nouvelle carte intercommunale doit s'écrire en respectant l'intégrité des communes, sauf à prendre le risque de mettre en péril un développement territorial pertinent, efficace et équilibré.

Ce projet de SDCI, aujourd'hui soumis à l'avis du Conseil Municipal, pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2017, prévoit le rattachement de huit communes de la Communauté

de communes des Monts du Pilat à la Communauté d'agglomération du bassin d'Annonay. Les communes de Burdignes, Bourg-Argental, Saint-Julien-Molin-Molette, Colombier, Graix, Saint-Sauveur-en-rue, Thélis-la-Combe et la Versanne sont concernées.

Si plusieurs de ces communes ont un bassin de vie étroitement lié et comparable à celui d'Annonay Agglo, partageant et usant au quotidien des mêmes infrastructures structurantes (hôpital, lycée, centre aquatique, salles de spectacle), cela ne vaut pas pour toutes, certaines étant plus tournées vers le Pilat rhodanien, par exemple. Une rencontre organisée entre l'Exécutif de l'Agglomération et celui de la Communauté de communes des Monts du Pilat a permis de prendre conscience des différences de projets entre ces deux intercommunalités qui n'appartiennent pas au même Département, ni au même SCOT. Des divergences sont apparues relativement aux compétences transférées ou désirées, et parfois à la manière de les exercer, ou aux stratégies poursuivies.

La Communauté d'Agglomération a toujours souligné son attachement à la nécessité de développer un projet commun, partagé et volontariste. Les élus de la Communauté de Communes des Monts du Pilat, lors de cette réunion et jusqu'à ce jour, n'ont montré aucune volonté de rejoindre Annonay Agglo.

Ces éléments viennent ajouter des freins à l'hypothèse d'un projet, déjà complexe, de fusion de trois entités. Le projet de schéma de l'Ardèche prévoyant par ailleurs une fusion entre Annonay Agglo et la communauté de communes Vivarhône.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de rendre un avis défavorable sur ce projet de SDCl, tel que présenté par Monsieur le Préfet de la Loire.

VU le Code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L5210-1-1,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale proposé par le Préfet de la Loire en CDCl le 9 octobre 2015 et notifié à Annonay Agglo,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **EMET** un avis défavorable au rattachement des huit communes de la Communauté de communes des Monts du Pilat suscitées à la Communauté d'agglomération du bassin d'Annonay,

- **CHARGE** Madame le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Loire et à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du bassin d'Annonay.

IV. Projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de l'Ardèche. (Délibération n°3)

L'article 33-II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit qu'un document destiné à servir, pour six ans, de cadre de référence de la carte intercommunale dans chaque département, le Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) révisé doit être arrêté, après avis de la Commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) et selon les modalités prévues à l'article L5210-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), avant le 31 mars 2016.

Le Préfet, chargé de sa mise en œuvre fixe notamment les orientations d'évolution de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des syndicats intercommunaux du département.

Les communes et les EPCI ont été invités à engager une réflexion sur l'évolution des périmètres de l'intercommunalité et à formuler un avis sur le schéma proposé. Après avoir présenté un projet de schéma en CDCI le 16 octobre, le Préfet de l'Ardèche a notifié son projet de SDCI aux communes et aux intercommunalités qui doivent désormais se positionner vis-à-vis de ce texte.

Le projet de SDCI proposé par le préfet de l'Ardèche aujourd'hui soumis à l'avis du Conseil Municipal, pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2017 prévoit :

- la fusion d'Annonay Agglo et Vivarhône,
- le rattachement de la commune de Saint-Désirat à la Communauté de communes Porte de DrômArdèche sous réserve de l'aboutissement de la démarche de commune nouvelle.
- le rattachement de huit communes de la communauté de communes des Monts du Pilat à la Communauté d'agglomération du bassin d'Annonay. Les communes de Burdignes, Bourg Argental, Saint-Julien-Molin-Molette, Colombier, Graix, Saint-Sauveur-en-Rue, Thélis-la-Combe et la Versanne sont concernées.

Ce schéma prévoit aussi la suppression du Syndicat Mixte pour la promotion du tourisme et du Syndicat de ramassage scolaire vallée de la Deûme ainsi que le maintien du Syndicat des eaux Annonay Serrières.

La proposition de nouveau périmètre a été abordée dans toutes ses dimensions : cohérence du bassin de vie, volonté des élus de construire un projet commun, gouvernance et compétences.

De nombreux échanges et rencontres entre les élus locaux ont été organisés, permettant de faire avancer la réflexion, dans un esprit de transparence et de dialogue. Notre intercommunalité a une vision d'ouverture aux autres territoires, mais souhaite que cette vision soit partagée. La nouvelle carte intercommunale doit s'écrire en respectant l'intégrité

des communes, sauf à prendre le risque de mettre en péril un développement territorial pertinent, efficace et équilibré.

C'est dans cet esprit d'ouverture aux territoires voisins que des échanges réguliers ont eu lieu avec les élus de Vivarhône. Les deux intercommunalités partagent le même bassin de vie, les mêmes équipements structurants. Des coopérations sont d'ores et déjà engagées entre nos deux intercommunalités à travers l'office de tourisme Ardèche Grand Air, à travers le CDDRA Ardèche Verte, le Scot des Rives du Rhône et l'Entente Tridan. Cette dynamique enclenchée à travers ces coopérations est le signe d'objectifs communs et partagés dans les domaines du développement touristique et de l'aménagement du territoire mais aussi dans le cadre du développement économique et des déplacements, deux compétences obligatoires pour nos EPCI.

Au sein de Vivarhône, la commune de Saint-Désirat a fait état de son souhait de fonder une commune nouvelle avec trois autres communes membres de Porte de Dromardèche. Tant que les démarches visant à créer une commune nouvelle n'ont pas abouti, Saint-Désirat faisant partie intégrante de Vivarhône, nous souhaitons que cette commune puisse trouver toute sa place dans la future agglomération fusionnée.

Toujours dans un esprit d'ouverture aux territoires voisins, Annonay Agglo a reçu et compris la demande de rattachement des communes d'Ardoix et Quintenas. Le schéma proposé par le préfet de l'Ardèche prévoit aujourd'hui le rattachement de ces deux communes à un autre territoire. Toutefois, Ardoix et Quintenas font objectivement partie du bassin de vie d'Annonay Agglo et souhaitent, depuis de nombreuses années, rejoindre ce territoire et de co-porter des projets dans lesquels ils se retrouvent.

En ce qui concerne le rattachement de huit communes de la communauté de communes des Monts du Pilat, si plusieurs de ces communes ont un bassin de vie étroitement lié et comparable à celui d'Annonay Agglo, partageant et usant au quotidien des mêmes infrastructures structurantes (hôpital, lycée, centre aquatique, salles de spectacle), cela ne vaut pas pour toutes, certaines étant plus tournées vers le Pilat rhodanien, par exemple. Une rencontre organisée entre l'Exécutif de l'Agglomération et celui de la Communauté de communes a permis de prendre conscience des différences de projets entre ces deux intercommunalités qui n'appartiennent pas au même Département, ni au même SCOT. Des divergences sont apparues relativement aux compétences transférées ou désirées, et parfois à la manière de les exercer, ou aux stratégies poursuivies. Ces éléments viennent ajouter des freins à l'hypothèse d'un projet, déjà complexe, de fusion de trois entités.

VU le Code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L5210-1-1,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale proposé par le Préfet de la Loire en CDCI le 9 octobre 2015 et notifié à Annonay Agglo,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **EMET** un avis favorable à la **FUSION** entre de la Communauté d'agglomération du bassin d'Annonay et la totalité de la Communauté de communes Vivarhône,

- **EMET** un avis favorable à **l'EXTENSION** de la Communauté d'agglomération du bassin d'Annonay aux communes d'Ardoix et de Quintenas compte tenu de leur volonté affirmée de rejoindre l'Agglomération du bassin d'Annonay,

- **EMET** un avis favorable à la **SUPPRESSION** du Syndicat Mixte pour la promotion du tourisme et du Syndicat de ramassage scolaire vallée de la Deûme et sur le **MAINTIEN** du Syndicat des eaux Annonay Serrières,

- **EMET** un avis défavorable au rattachement des huit communes de la Communauté de communes des Monts du Pilat suscitées à la Communauté d'agglomération du bassin d'Annonay.

L'avis favorable d'Annonay Agglo sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale proposé par le préfet de l'Ardèche est rendu sous réserve de la prise en compte de son avis négatif sur le rattachement des huit communes de la communauté de communes des Monts du Pilat,

- **CHARGE** Madame le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de l'Ardèche et à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du bassin d'Annonay.

Monsieur Max DESSUS fait part de son ressenti et considère qu'il sera ainsi encore plus difficile de faire vivre la démocratie.

Monsieur Jean-Pierre VALENTIN répond que c'est pour lui un pas en avant vers la fusion des communes.

Madame Marie-Josèphe GRENIER estime que la prise de décision s'éloigne de l'individu.

V. Ouverture de crédit 2016 en section d'investissement. (Délibération n°4)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la possibilité d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette selon

l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales. Le montant global autorisé représente 144 954 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** Madame le Maire à mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent, et répartir ces crédits comme suit :

- chapitre 21.....	64 954 €
- chapitre 23.....	80 000 €

VI. Signature de la convention pour la valorisation des certificats d'économies d'énergie issus d'opérations réalisées sur les patrimoines des collectivités. (Délibération n°5)

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a posé les fondements du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE). Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles (généralement trois à quatre ans).

Résolument engagé en faveur de la collecte et de la valorisation financière des Certificats d'Economie d'Energie issus d'actions réalisées par les collectivités ardéchoises, le Syndicat d'énergies a adopté une démarche consistant à promouvoir et à organiser cette valorisation.

En contrepartie de la cession des CEE de la collectivité, le SDE 07 reverse une subvention aux travaux réalisés.

Madame le Maire expose que, dans ce cadre, il est nécessaire de déléguer la valorisation des CEE au SDE 07 pour les dossiers que la commune souhaite valoriser avec le SDE 07. La convention n'implique pas une exclusivité de cessions des CEE au SDE 07.

Sans lien direct avec la présente délibération, Monsieur Jean-Pierre VALENTIN demande s'il est possible d'informer les élus ne faisant pas partie de la commission Travaux des principaux travaux en cours.

Madame Geneviève FAVERJON propose de faire suivre aux élus les tableaux étudiés en commission. Monsieur Jean-Yves MONNET répond qu'il est difficile d'interpréter lesdits tableaux sans plus amples commentaires.

Madame le Maire propose de rédiger un bref compte-rendu des faits marquants et principaux chantiers pour informer le Conseil Municipal. La proposition est appréciée des élus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **Accepte** les termes de la convention pour la valorisation des CEE
- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention de groupement et à transmettre les éléments nécessaires à chaque demande de subvention au SDE 07.

VII. Demande de subvention exceptionnelle pour l'Association Judo Club Boulieu-Roiffieux. (Délibération n°6)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de subvention exceptionnelle émanant de l'Association Judo Club Boulieu/Roiffieux.

Monsieur Jean-Pierre VALENTIN demande si Madame le Maire a connaissance du montant de l'éventuelle subvention versée par la municipalité de Roiffieux. Une réponse négative lui est apportée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- **Autorise** Madame le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 300 € à l'Association Judo Club Boulieu/Roiffieux.

Cette somme est prévue au B.P. 2014 au compte 6574.

VIII. Modification des tarifs de la bibliothèque municipale Plaisir de Lire. (Délibération n°7)

Madame le Maire propose au Conseil Municipal une revalorisation du tarif de l'abonnement à la bibliothèque municipale « Plaisir de Lire ». Il est actuellement de 8,00€ par famille et par an pour l'ensemble des prestations (livres, CD, DVD).

Madame le Maire suggère de l'augmenter afin de tenir compte de l'accroissement des charges courantes et d'établir un tarif distinct préférentiel pour les bonloculiens et un tarif plus élevé pour les extérieurs.

Madame Jocelyne FORTEZ, élue référente de la bibliothèque, présente la répartition des abonnés à la bibliothèque en fonction de leur commune d'appartenance.

Madame le Maire et la majorité des élus considèrent qu'il est légitime de distinguer les tarifs appliqués aux bonloculiens et aux personnes extérieures. Madame le Maire rappelle que la charge de la gestion de la bibliothèque incombe à la seule commune de Boulieu-lès-Annonay. Madame Jocelyne FORTEZ précise que ce système de tarif préférentiel a également été choisi par la commune Saint-Marcel-lès-Annonay.

Il est proposé à partir du 01 janvier 2016 (pour les nouveaux abonnements et renouvellements enregistrés à compter de cette date) :

1/ Pour les contribuables Bonloculiens :

- Par famille : 10 €

2/ Pour les personnes extérieures (non contribuables) à Boulieu-Lès-Annonay :

- Par famille : 15 €

Madame Marie-Josèphe GRENIER considère que l'augmentation pour les personnes extérieures est conséquente. Madame Jocelyne FORTEZ rappelle que la distinction de tarifs pratiquée par certaines bibliothèques du bassin peut aller du simple au double.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Approuve et Autorise** Madame le Maire à fixer le prix de l'abonnement soit 10 € par an et par famille (contribuables bonloculiens) à compter du 01 janvier 2016.

- **Approuve et Autorise** Madame le Maire à fixer le prix de l'abonnement soit 15 € par an et par famille (personnes extérieures non contribuables à Boulieu-lès-Annonay) à compter du 01 janvier 2016.

IX. Questions diverses

- Élections régionales les 6 et 13 décembre
- Rôtie de châtaignes offerte par la municipalité et l'UCAB le 8 décembre à 19h30
- Ouverture de la maison du Père Noël le 12 décembre
- Soirée nocturne Maison du Père Noël le 18 décembre

Prochains conseils municipaux :

A définir

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.